

29 janvier 1975

Cour de cassation

Pourvoi n° 74-91.078

Chambre criminelle

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

1) DOUANES - procedure - action publique - exercice - 2) chambre d'accusation - arrêts - arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel - pourvoi - recevabilité - arrêt rendu sur le seul appel de l'administration des douanes contre une ordonnance de non - lieu - cassation - décisions susceptibles - chambre d'accusation - douanes - arrêt de renvoi devant la juridiction correctionnelle - arrêt rendu sur le seul appel de l'administration contre une décision de non - recevabilité (non) - 3) crimes et délits commis à l'étranger - délit - poursuite en France - conditions - infraction dont un des éléments constitutifs a été commis en France - crimes et délits commis à l'étranger - intéressés à la fraude - plan de fraude arrêté à l'étranger par des étrangers - réalisation de ce plan par une fausse déclaration à la douane française

L'ADMINISTRATION DES DOUANES AGIT, POUR L'APPLICATION DES SANCTIONS FISCALES À TITRE PRINCIPAL (ARTICLE 343 PARAGRAPHE 2 DU CODE DES DOUANES) ET NON EN QUALITÉ DE PARTIE CIVILE (1).

Texte de la décision

IRRECEVABILITÉ ET REJET SUR LES POURVOIS FORMES PAR : 1° X... (GERVAIS) ET X... (ROGER) ;

2° Y... (PIERRE) ;

3° Z... (LOUIS) ;

4° A... (PIERRE), CONTRE UN ARRÊT RENDU LE 1ER MARS 1974 PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, QUI : 1° A INFIRMÉ UNE ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, D'INCOMPÉTENCE À L'ÉGARD DE X... GERVAIS ET X... ROGER, ET DE NON-LIEU À SUIVRE DU CHEF DE FRAUDES DOUANIÈRES CONTRE Y..., Z... ET A... ;

2° A RENVOYÉ TOUS LES SUSNOMMÉS DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR INFRACTION À LA LEGISLATION DOUANIÈRE. LA COUR, VU LA CONNEXITÉ, PRONONCE LA JONCTION DES POURVOIS ;

I SUR LA RECEVABILITE DES POURVOIS DE Y..., Z... ET A... ;

ATTENDU QUE, POUR RENVOYER Y..., Z... ET A... DEVANT LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION A STATUE SUR LE SEUL APPEL DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES CONTRE L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, PORTANT NON-LIEU A SUIVRE DU CHEF DE DELIT D'INTERESSE A LA FRAUDE ;

ATTENDU QUE CET ARRET NE TRANCHE, A L'EGARD DES TROIS DEMANDEURS, AUCUNE QUESTION DE COMPETENCE ;

QUE LES MEMOIRES QU'ILS AVAIENT DEPOSES DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION NE SOULEVENT AUCUN DECLINATOIRE ;

QU'EN OUTRE, CET ARRET NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION DEFINITIVE DE NATURE A S'IMPOSER AU TRIBUNAL SAISI DE LA PREVENTION ;

QU'EN EFFET, SI PAR IMPROPRIETE DE TERMES, L'ACTE PAR LEQUEL LES DOUANES INTRODUISENT L'ACTION FISCALE EST COMMUNEMENT APPELE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, CETTE ACTION QU'ELLES TIENNENT DE L'ARTICLE 343, PARAGRAPHE 2 DU CODE DES DOUANES, NE PEUT ETRE NI ASSIMILEE NI CONFONDUE AVEC L'ACTION CIVILE ;

QU'EN VERTU DE CE TEXTE, LES DOUANES POURSUIVENT A TITRE PRINCIPAL POUR L'APPLICATION DES SANCTIONS FISCALES ;

QU'AINSI, LES DROITS DES DEMANDEURS DEVANT LES JUGES CORRECTIONNELS DEMEURENT ENTIERES ;

D'OU IL SUIVIT QU'EN APPLICATION DE L'ARTICLE 574 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, LES POURVOIS SONT IRRECEVABLES ;

II SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI DE X... GERVAIS ET X... ROGER ;

ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE A RENVOYE LES DEMANDEURS DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL APRES AVOIR INFIRME UNE ORDONNANCE D'INCOMPETENCE RENDUE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION ;

QUE, DES LORS, EN APPLICATION DU MEME ARTICLE 574, LE POURVOI EST RECEVABLE ;

AU FOND ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS PAR X... GERVAIS ET X... ROGER, DE LA VIOLATION DES ARTICLES 399, 414, 426-4, 435 DU CODE DES DOUANES, 593, 693 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE LA COUR STATUANT SUR LA COMPETENCE A RETENU LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX FRANCAIS AUX MOTIFS QUE BIEN QU'IL S'AGISSE D'UNE INFRACTION COMMISE EN BELGIQUE PAR DES SUJETS BELGES, UN ACTE CONSTITUTIF DE L'INFRACTION AVAIT ETE COMMIS EN FRANCE ;

"ALORS QUE TOUS LES ACTES QUI SERAIENT SUSCEPTIBLES DE CARACTERISER L'INFRACTION AYANT ETE CONCLUS ET REALISES EN BELGIQUE, PAR DES SUJETS BELGES, POUR LE COMPTE D'UNE SOCIETE BELGE, LA DECISION RETENANT LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX FRANCAIS N'EST PAS LEGALEMENT MOTIVEE" ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QU'EN 1964-1965, LES FRERES X..., SUJETS BELGES DEMEURANT EN BELGIQUE, AURAIENT ORGANISE UNE OPERATION POUR SE PROCURER, EN FRANCE, DES LARDS AYANT LE STATUT DE MARCHANDISES IMPORTEES D'UN PAYS NON ADHERENT AU MARCHE COMMUN ;

QU'A CETTE FIN, DES EXPORTATEURS FRANCAIS AURAIENT PRESENTE A LA DOUANE FRANCAISE DES FACTURES ETABLIES AU NOM D'UN ACHETEUR D'IRLANDE DU NORD, A CETTE EPOQUE PAYS TIERS ;

QUE, DES LE PASSAGE DE LA FRONTIERE BELGE, LES FRERES X..., QUI, APRES RACHAT DES LARDS A LA MAISON IRLANDAISE, EN AURAIENT PRIS POSSESSION, EN DECLARANT QU'IL S'AGISSAIT D'UNE IMPORTATION EN PROVENANCE DU ROYAUME-UNI ;

ATTENDU QUE L'ARRET PRECISE QUE LES FRERES X... AYANT PROCEDE AU RACHAT DES LARDS AVANT MEME LEUR SORTIE DE FRANCE, LA REALISATION DU PLAN DE FRAUDE IMPLIQUAIT UNE FAUSSE DECLARATION DE PAYS DESTINATAIRE A LA DOUANE FRANCAISE, CE QUI PERMETTAIT AUX EXPEDITEURS FRANCAIS DE PERCEVOIR UNE PRIME A L'EXPORTATION A DESTINATION DE PAYS TIERS ;

ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION A PU ESTIMER QUE L'UN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT PREVU PAR L'ARTICLE 399 DU CODE DES DOUANES AURAIT ETE COMMIS EN FRANCE, ET EN DEDUIRE, QU'EN APPLICATION DE L'ARTICLE 693 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L'INFRACTION ETAIT REPUTEE COMMISE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE ;

QU'AINSI LE MOYEN DOIT ETRE REJETE ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

DECLARE IRRECEVABLES LES POURVOIS FORMES PAR Y..., Z... ET A... ;

REJETTE LE POURVOI FORME PAR X... GERVAIS ET X... ROGER

Décision **attaquée**

Cour d'appel paris (chambre d'accusation.) 1974-03-01
1 mars 1974

Rapprochements de **jurisprudence**

Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1967-01-05 Bulletin Criminel 1967 N. 9 P. 20
(IRRECEVABILITE) (1)

Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1969-02-06 Bulletin Criminel 1969 N. 64 P. 146
(REJET) (1)

Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1973-07-04 Bulletin Criminel 1973 N. 316 P. 765
(IRRECEVABILITE) (2)

Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1964-07-16 Bulletin Criminel 1964 N. 238 P. 508
(REJET) (3)

Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1965-11-17 Bulletin Criminel 1965 N. 236 P. 533
(REJET)